



CONDITIONS GENERALES
Accès aux installations
de fourniture de gasoil



TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	3
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3. OBLIGATIONS	4
3.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	4
3.2. QUALITÉ DES PRESTATIONS - OPTIMISATION.....	5
4. FACTURATION ET PAIEMENT.....	5
4.1. FACTURATION	5
4.2. PAIEMENT	6
4.2.1. Délai de paiement des factures.....	6
4.2.2. Contestation de la facture.....	6
4.2.3. Conséquences du défaut de paiement	6
5. RESPONSABILITÉS.....	7
6. ASSURANCES	8
7. RÉSILIATION ET SUSPENSION	9
7.1. RÉSILIATION SANS MOTIF	9
7.2. RÉSILIATION/SUSPENSION ANTICIPÉE POUR FAUTE	9
7.2.1. En cas de manquement grave ou répété	9
7.2.2. En cas de manquement autre que ceux visé à l'article 7.2.1.	9
7.2.3. En cas de Self-supply	10
7.2.4. Causes de suspension de l'exécution du Contrat.....	10
8. SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT.....	10
9. FORCE MAJEURE.....	11
10. CONFIDENTIALITÉ	12
11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
12. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	13
13. AUTRES DISPOSITIONS.....	13
13.1. MODIFICATION DU CONTRAT	13
13.2. CESSIBILITÉ	14
13.3. SOUS-TRAITANCE	14
13.4. RENONCIATION DE DROITS	14
13.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EF	14
13.6. CYBERSÉCURITÉ	14
13.7. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	15

1. Définitions et abréviations

Autorité de contrôle	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire.
Conditions Générales	Les conditions contractuelles applicables ensemble avec le document de référence et le Contrat
Contrat Fuelling Facilities (ou Contrat)	Document qui formalise et précise les modalités de la Demande de l'EF relative aux Services Régulés régis par le SFF et les présentes Conditions Générales. Il est signé par la SNCB et l'EF et sa durée de validité est à déterminer dans ce document.
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet (voir annexe 5).
EF	Entreprise ferroviaire. Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise. Ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
Installations (techniques)	Le(s) dispositif(s) où la SNCB exécutera (fera exécuter) les Prestations.
Partie	Une des parties au Contrat
Prestations ou Services	Les services fournis dans les Installations techniques visés au point 2, i) de l'annexe 1 du Code ferroviaire.
RRS	Rail Related Services
Self-supply	Le Service prévu à l'article 3.2 du SFF.
SFF	Document de Référence - Statement for Fuelling Facilities ou en français « Document de Référence Accès aux installations de fourniture de gasoil. »

2. Documents contractuels

Afin d'obtenir l'accès aux Installations techniques en vue de la fourniture de gasoil, l'EF est tenue de suivre la procédure de Demande telle que décrite dans le SFF, disponible sur le site internet de la SNCB.

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à l'accès aux Installations techniques décrites dans le SFF, et à leur utilisation.

Les Conditions Générales sont annexées au Contrat qui fixe les modalités spécifiques relatives aux Prestations demandées par l'EF. Le SFF est également annexé au Contrat.

Le Contrat comprend le SFF, les Conditions Générales et toutes les annexes et constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet. Il annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants. Si l'une des dispositions du Contrat ou du présent document est nulle, les autres dispositions continuent de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois à négocier une nouvelle disposition de bonne foi afin de rétablir l'esprit des dispositions nulles ou annulées.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, d'une décision de l'Autorité de contrôle ou d'une décision de justice, les Parties s'engagent à introduire, autant que de besoin, les adaptations nécessaires au Contrat.

3. Obligations

3.1. Obligations générales

Les Parties s'engagent à respecter les règles telles que décrites dans le Contrat, dont le SFF et les présentes Conditions Générales.

Les Parties respectent les règles de sécurité et de fonctionnement pour l'accès et l'utilisation des Installations techniques.

L'EF s'engage à ne pas bloquer les accès aux Installations techniques.

L'EF s'engage à ce que ses auxiliaires qui auront accès aux Installations techniques prennent connaissance de la documentation relative aux sites d'approvisionnement fournie par la SNCB, et notamment des documents descriptifs des Installations Techniques et des procédures d'utilisation de ces Installations.

L'EF signalera immédiatement toute anomalie à la personne de contact de la SNCB, telle que visée dans le Contrat, avec un descriptif préliminaire de l'anomalie remarquée.



3.2. Qualité des prestations - Optimisation

La SNCB prend toutes les mesures raisonnables qu'une personne normalement prudente et diligente aurait pu prévoir afin de continuer à garantir la continuité de la disponibilité du gasoil pour l'EF. A cette fin, l'EF communiquera à la SNCB, dans le courant du mois d'octobre, une estimation des volumes de carburant à prélever par installation d'approvisionnement au cours de l'année suivante. L'EF avertira la SNCB de toute hausse ou baisse significative des volumes de carburant à prélever.

La SNCB garantit à l'EF de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour déverrouiller les Installations.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, tous les manquements et conséquences directes ou indirectes relatifs à l'exécution du Contrat doivent être communiqués par écrit le plus rapidement possible à la Partie concernée, et plus précisément à la personne de contact de la Partie concernée mentionnée dans le Contrat, qui tentera d'y remédier au plus vite.

La SNCB a le droit d'effectuer un contrôle de l'utilisation correcte de l'Installation par l'EF et, en cas de doute, peut réclamer les données relatives à la consommation historique des locomotives diesel de l'EF.

En plus, en cas de Self-supply, la SNCB a le droit d'effectuer sporadiquement des contrôles quant à la conformité du produit fourni par le fournisseur de l'EF, en vue des exigences de qualité comme précisées dans le SFF.

4. Facturation et paiement

4.1. Facturation

Lorsque la Demande est acceptée par la SNCB, l'EF doit fournir toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du processus de facturation:

- a) coordonnées de la personne de contact au sein du département financier de l'EF ;
- b) coordonnées bancaires de l'EF ;
- c) numéro de TVA de l'EF ;
- d) références nécessaires à la facturation (par ex.: purchase order).

La SNCB envoie à l'EF un relevé mensuel de ses Prestations. Ce relevé reprend, pour chaque prise de gasoil, le numéro d'engin, le stand, la date, l'heure et la quantité consommée. Cela permet au client de signaler les anomalies à temps. La facture mensuelle comprend d'une part le prix du gasoil, et d'autre part, la rétribution pour les services décrits aux points 3.1 et 3.2 du SFF. La TVA sera mentionnée séparément sur la facture et sera due par l'EF. Les modalités de paiement sont indiquées sur la facture.

Les factures seront exclusivement envoyées et reçues par voie électronique à l'adresse reprise au Contrat, sous réserve des exceptions prévues à l'article 53§2bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour la transmission/réception des factures, les Parties utilisent la facturation électronique (e-facturation) c'est-à-dire qu'elles la transmettent via la plateforme en ligne *Mercurius* (un point d'accès de Peppol). Les Parties prennent les mesures techniques et administratives nécessaires pour envoyer, recevoir et stocker des



factures électroniques structurées conformément aux exigences légales. En cas de défaillance technique ou de force majeure, la Partie concernée en informe l'autre Partie sans délai. Après la fin de la défaillance technique ou du cas de force majeure, la facture est de nouveau envoyée et reçue dans un format électronique structuré (facturation électronique).

En cas de Self-supply, seule la rétribution indiquée au point 5.2 du SFF est d'application, étant donné que l'EF se charge elle-même de l'achat du carburant.

4.2. Paiement

4.2.1. Délai de paiement des factures

Les factures de la SNCB doivent être réglées par domiciliation européenne (mandat SEPA). Elles sont présentées au paiement au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date de facturation.

4.2.2. Contestation de la facture

Les factures sont considérées être acceptées de manière irrévocable par l'EF si elles ne sont pas contestées endéans les 15 jours calendrier suivant leur envoi au service Rail Related Services de la SNCB (voir SFF – article 1.2).

La contestation de la facture ne décharge en aucun cas l'EF de l'obligation de procéder au paiement des éléments non contestés de la facture.

La lettre de contestation doit préciser l'étendue, la nature et la motivation de la contestation ainsi que les références exactes de la facture contestée (date et numéro de facture) et fournir tous les documents justifiant cette contestation.

La SNCB réagira par courrier recommandé dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la contestation.

4.2.3. Conséquences du défaut de paiement

En cas de non-paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, un intérêt est dû par l'EF de plein droit et sans mise en demeure préalable, conformément à l'intérêt fixé selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les montants dus jusqu'à leur paiement intégral.

Outre l'obligation de payer cet intérêt, des frais administratifs de 40€ seront dus par l'EF, de plein droit et sans mise en demeure. Ces frais administratifs seront facturés pour couvrir les frais de recouvrement de la SNCB. En cas de frais de recouvrement plus élevés, la SNCB est en droit de récupérer ces frais supplémentaires sur la base d'une justification écrite.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété de l'EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie bancaire à première demande en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace



économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la garantie bancaire doit dans ce cas être égal au total des montants facturés des 4 derniers mois dans le cadre du Contrat. Dès le lendemain de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie bancaire sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations.

Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et si l'EF ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF.

5. Responsabilités

En cas de manquement imputable à la SNCB, sa responsabilité ne peut être engagée que contractuellement, et les exclusions et limitations suivantes de responsabilité s'appliquent :

1. Seule la SNCB peut être tenue responsable : ses collaborateurs, à savoir le personnel et les membres des organes de gestion de la SNCB, quel que soit leur statut (tant ceux sous l'autorité de la SNCB que les indépendants), [et/ou les actionnaires] [et/ou les auxiliaires directs ou indirects] ne peuvent être tenus responsables ni contractuellement ni extra-contractuellement ;
2. La SNCB ne peut être tenue responsable que pour les dommages directs, prévisibles et matériels prouvés subis par l'EF. Les autres dommages, tels que les dommages indirects ou immatériels (par exemple, la perte de bénéfices ou de chiffre d'affaires, la perte d'opportunités, les dommages de production ou opérationnels) ne sont pas indemnisés ;
3. La responsabilité de la SNCB est en tout état de cause limitée comme suit :
 - (i) par fait dommageable : un montant égal à la valeur des biens ou services que la SNCB a fournis à l'EF au cours des 3 mois précédant le fait dommageable ; **ET**
 - (ii) pour la durée du Contrat, au total : la valeur annuelle du Contrat ;
4. L'EF doit informer la SNCB par écrit au plus tard dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a constaté le manquement.

Ces exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité de la SNCB ne peut être exclue ou limitée en vertu des règles de droit impératives applicables.

Les Parties s'indemniseront réciproquement pour tous les dommages résultant, soit d'une infraction aux obligations par l'une des Parties ou ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution conformément au présent Contrat, soit d'une faute d'une des Parties. L'une Partie garantit l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers pour les dommages causés par ladite première Partie, ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution.

Les Parties conviennent que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre les Parties (art 6.3. §1^{er} du code civil).



Les Parties conviennent également que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre la Partie lésée et les auxiliaires de l'autre Partie (art. 6.3. §2 du code civil). Par « auxiliaires », les Parties entendent les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité d'une Partie. Dès lors, dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie renonce expressément à tout recours, à quelque titre que ce soit, contre les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité de l'autre Partie.

L'obligation d'indemnisation du dommage se limite au dommage prévisible au moment de la conclusion du Contrat, sauf en cas de faute intentionnelle, ainsi qu'au dommage direct et matériel, à l'exclusion de tous les dommages imprévisibles, indirects et/ou immatériels. La perte de revenus, la perte de clients ou de contrats, la perte d'opportunités, etc. ne sont pas considérés comme des dommages directs et matériels. Cette restriction d'indemnisation s'applique également au dommage résultant de l'indemnité qui doit être payée par la Partie lésée aux tiers suite à la faute commise par l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties s'accordent toutefois expressément sur le fait que si l'EF recourt à du Self-supply (voir article 3.2 du SFF), elle supportera l'intégralité de la responsabilité dans l'hypothèse où le gasoil fourni par ses fournisseurs ne répond pas aux standards de qualité requis et entraîne par conséquent une contamination de l'ensemble du gasoil présent dans la/les cuve(s) impactée(s). Dans ce cas, elle indemniserait aussi bien les dommages directs que les dommages indirects (perte de revenus, de clients, de contrats, etc.) qui en découleraient, et ce aussi bien vis-à-vis de la SNCB que des tiers impactés (en particulier, les autres clients faisant usage des cuves impactées).

6. Assurances

Chaque partie est tenue de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant au titre des risques mis à leur charge aux termes de l'article 5.

Chaque partie prouve, à la demande de l'autre Partie, qu'elle est suffisamment assurée par la remise d'une attestation d'assurance valable pour toute la durée du Contrat précisant la nature et l'étendue des garanties (montant des garanties et dommages assurés).

En cas d'absence ou d'insuffisance de garantie, pour quelque raison que ce soit, chaque partie prendra directement en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant.

7. Résiliation et suspension

7.1. Résiliation sans motif

A tout moment et sans justifier d'un quelconque motif, le Contrat pourra être résilié par l'EF moyennant l'envoi d'un courrier recommandé (avec copie par email) à la SNCB lui notifiant un préavis de 6 mois.

7.2. Résiliation/suspension anticipée pour faute

7.2.1. En cas de manquement grave ou répété

En cas de manquement grave ou répété par une Partie à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par le Contrat, notamment au regard de l'hygiène, la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception :

- de mettre un terme à ce manquement ;
- de faire valoir les mesures prises pour éviter que le manquement ne se reproduise,

dans les deux cas, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, la Partie lésée se réserve le droit de prendre toutes les dispositions raisonnables strictement proportionnelles et adaptées à cette fin, aux risques de l'autre Partie, jusqu'au rétablissement de la situation y compris la suspension d'une partie ou de la totalité des Accès et Services, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

7.2.2. En cas de manquement autre que ceux visé à l'article 7.2.1.

Sauf application de l'article 7.2.1., en cas de manquement par une Partie à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception :

- de mettre un terme à ce manquement ;
- de faire valoir les mesures prises pour éviter que le manquement ne se reproduise,

dans les deux cas, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, la Partie lésée se réserve le droit de prendre toutes les dispositions raisonnables strictement proportionnelles et adaptées à cette fin, aux risques de l'autre Partie, jusqu'au rétablissement de la situation y compris la suspension d'une partie ou de la totalité des Accès et Services, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés conformément aux dispositions relatives à la responsabilité des Parties au sein de ces Conditions Générales.

7.2.3. En cas de Self-supply

Dans l'hypothèse où une EF qui effectue du Self-supply ne serait pas en mesure de faire livrer les quantités de gasoil déterminées par la SNCB, celle-ci se réserve le droit, afin d'assurer la continuité du service, de suspendre temporairement le contrat de Self-supply et de procéder elle-même à la fourniture des quantités de gasoil nécessaires. L'EF devra alors indemniser la SNCB de l'ensemble des frais encourus pour combler sa lacune et assurer la continuité du service.

Si le manquement visé ci-dessus s'avère chronique et/ou que l'EF n'est plus en mesure d'assurer le Self-supply, la SNCB est en droit de mettre un terme au contrat moyennant le respect des conditions stipulées au point 7.2.1. Dans ce cas, après paiement des éventuels dommages et intérêts dus à la SNCB, l'EF pourra introduire une nouvelle demande d'approvisionnement en gasoil (sans Self-supply).

7.2.4. Causes de suspension de l'exécution du Contrat

Sans préjudice de l'application des dispositions légales en vertu desquelles une Partie est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations, l'exécution du Contrat sera d'office suspendue dans les circonstances suivantes :

- L'EF ne dispose plus de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité d'entreprise ferroviaire, ou cette licence ou ce certificat de sécurité sont suspendus ;
- L'EF ne peut plus (directement ou indirectement, notamment quand c'est à la SNCB de contracter avec Infrabel pour l'utilisation des infrastructures ferroviaires belges) bénéficier des effets d'un contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ;
- Le Matériel n'est plus compatible avec les installations de la SNCB.

8. Sécurité et environnement

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité de l'exploitation, des personnes ou des biens.

La SNCB se réserve le droit de lui refuser l'accès (futur) à ses Installations si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein desdites installations.

L'EF, et ses auxiliaires ne peuvent accéder aux Installations de la SNCB que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord.

Si lors de l'exécution des Prestations des substances nuisibles pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit immédiatement en informer la SNCB par écrit.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant absolument



certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'Installation, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

9. Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles, ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou le retard dans l'exécution des dites obligations résulte d'un cas de force majeure.

Par cas de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence de la Partie défaillante, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de ce Contrat.

Sont considérés, par exemple, mais pas exclusivement comme cas de force majeure : les conflits armés (guerre, soulèvement, etc.), les crimes et délits (sabotage, vol, terrorisme, vandalisme, etc.), les manifestations ou événements, les troubles sociaux (boycotts, grèves et grèves sectorielles, lock-out, occupations, etc.), les catastrophes naturelles et les conditions climatiques extrêmes (inondations, tempêtes, neige, etc.), les accidents (explosions, incendies, etc.), les interventions de toute autorité compétente, ("le fait du prince"), les interruptions de courant et de télécommunications, les maladies, épidémies, etc..

La Partie qui invoque la force majeure doit en aviser immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie qui, par suite d'un cas de force majeure, est empêchée d'exécuter ses obligations ou n'est pas en mesure de les exécuter dans les délais requis, n'est pas tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle subit du fait de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive de ses obligations.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible par la force majeure sont suspendues pendant la durée de la force majeure, les autres clauses restant en vigueur. Les Parties examineront conjointement les mesures alternatives qui peuvent être prises pour remplir leurs obligations.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution et limiter les effets préjudiciables de la force majeure tant pour elles-mêmes que pour les tiers.

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier ou si l'impossibilité d'exécution peut raisonnablement être considérée comme définitive. La résiliation du Contrat prend effet huit (8) jours calendriers après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie le Contrat.

10. Confidentialité

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de la négociation, de la signature et de la mise en œuvre du Contrat, elles auront accès aux informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres de l'autre Partie. Les Parties conviennent que toutes les informations qu'elles reçoivent au cours des négociations et de la mise en œuvre du Contrat sont strictement confidentielles (ci-après, les « Informations Confidentielles ») et ne seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du Contrat, car les Parties souhaitent protéger ces Informations Confidentielles, préserver leurs droits sur ces Informations et en interdire l'utilisation et la diffusion non autorisées.

Compte tenu de la nature stratégique de ces Informations et de l'intérêt légitime des Parties à ce qu'elles restent confidentielles, il convient de les garder confidentielles et de les protéger pendant une longue période.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer toute Information Confidentielle à quiconque sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie et de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la divulgation, la diffusion et l'utilisation non autorisées des Informations Confidentielles ; au moins les mêmes mesures qui sont prises pour protéger ses propres informations confidentielles de même nature, à tout moment pendant la durée du Contrat. Ces obligations restent en vigueur et ne peuvent être résiliées pendant la durée du Contrat, prolongée d'une période de dix (10) ans après la fin du Contrat.

Toutefois, chaque Partie peut divulguer les Informations Confidentielles :

- a) à ses employés, dirigeants, agents, consultants ou sous-traitants (ci-après, les « Représentants ») qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles afin d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, à condition que la Partie qui divulgue les Informations Confidentielles à ses Représentants prenne toutes les mesures raisonnables et se porte garante pour assurer que ceux-ci respectent ces obligations de confidentialité comme s'ils étaient Partie au Contrat ;
- b) si cela est exigé par la loi, par un tribunal compétent ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

N'est pas considérée comme Information Confidentielle, toute information :

- a) qui est ou devient publique en l'absence d'une violation de ce Contrat ; ou
- b) dont la Partie réceptrice peut prouver que cette information était déjà connue par elle au moment de la divulgation par la Partie divulgatrice ; ou
- c) qui est reçue de la part d'un tiers qui n'a pas acquis ou divulgué cette information de façon injustifiée ou dommageable ; ou
- d) dont la Partie réceptrice peut prouver que cette information a été développée indépendamment par elle par un moyen autre que son accès à l'Information Confidentielle.

11. Propriété intellectuelle

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

Sauf si formellement convenu autrement et par écrit, la SNCB conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur le résultat de la Prestation et ne cède à l'EF que la documentation de support relative aux résultats.

12. Traitement des données à caractère personnel

Tout traitement des données à caractère personnel par les Parties dans l'exécution du Contrat sera en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données (le "Règlement général sur la protection des données", applicable dans tous les États membres à partir du 25 mai 2018). La politique de confidentialité de la SNCB relative à la vie privée peut être consultée sur <https://www.belgiantrain.be/fr/privacy>.

Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

13. Autres dispositions

13.1. Modification du Contrat

Toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par les Parties. Une modification considérée comme mineure par les Parties pourra être valablement entérinée par le biais d'un échange d'e-mails avec accusé de réception confirmant l'accord des Parties sur la modification en question.

Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose. Enfin, les présentes Conditions Générales et le SFF sont susceptibles d'être adaptés pour chaque nouvelle année civile par la SNCB (publication de la nouvelle documentation plusieurs mois avant leur entrée en vigueur). Dans ce cas, l'EF en sera informée et sera réputée les avoir acceptées. Ces Conditions Générales feront alors automatiquement partie intégrante du Contrat.

Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié au SPOC pour les RRS de la SNCB (par courriel et par lettre recommandée) dans le mois de la communication de la modification.



13.2. Cessibilité

Aucune des Parties n'est autorisée à céder le Contrat ou les droits et obligations y afférents sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

En cas de cession ou transfert autorisé par la SNCB, l'EF reste solidairement tenue avec le cessionnaire des droits et obligations du Contrat sauf accord contraire convenu par écrit de la SNCB.

13.3. Sous-traitance

Les Parties peuvent faire exécuter une partie ou l'ensemble des obligations issues du présent Contrat par un sous-traitant moyennant l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

13.4. Renonciation de droits

Le fait que l'une des Parties n'exerce pas les droits qui lui sont conférés par le Contrat ne peut pas être considéré comme une renonciation à l'exercice de ces droits.

13.5. Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au présent Contrat.

13.6. Cybersécurité

La SNCB est soumise à la législation sur la cybersécurité¹ en tant qu'entreprise essentielle. Le cas échéant, l'EF doit veiller à ce que la SNCB puisse remplir ses obligations qui en découlent. A cette fin, l'EF doit mettre en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information et, si nécessaire, assister la SNCB en cas d'incidents (ceci inclut, entre autres, l'assistance à la SNCB pour prendre les mesures nécessaires telles que la collecte d'informations et les exigences de notification). L'EF doit, entre autres, informer la SNCB dans les 24 heures de tout incident éventuel tel que défini dans la législation sur la cybersécurité pouvant impacter la SNCB.

¹ La législation sur la cybersécurité signifie,

(a) la directive NIS 2 : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 ;

(b) la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique ;

(c) le Cyber Resilience Act (CRA) : Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 ;

(d) le Cyber Security Act : Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013.



13.7. Droit applicable et tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales, le SFF ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.